

III. Niederlassung und Aufenthalt. Etablissement et séjour.

112. Arrêt du 4 Octobre 1894 dans la cause Richner.

Le recourant François-Xavier, dit Ignace Richner, veuf, père de sept enfants, de Hägglingen (Argovie) à Romont, entretenait des relations intimes avec une veuve Esseivaz, déjà condamnée au moins trois fois correctionnellement pour scandale public et ivresse.

Le 4 janvier 1892, à 11 heures du soir, un sergent de ville se rendit, par ordre de la police locale, au domicile habité par les deux prénommés, et constata qu'ils étaient au lit ensemble.

Le 24 du même mois, un gendarme chargé de remettre une notification, se rendit au même domicile, et trouva également le sieur Richner et la femme Esseivaz couchés côte à côte. Le gendarme, dans son rapport, relève le fait que la chambre où se trouvaient ces personnes est exposée à la vue du public et que l'on peut apercevoir le lit depuis la route cantonale.

Par jugement du 21 mars 1892, le tribunal correctionnel de la Glâne a condamné par défaut Richner à une année de détention à la maison de correction, et la femme Esseivaz, aussi par défaut, à 18 mois de la même peine, à raison des faits qui précèdent, pour scandale public, délit prévu et réprimé à l'art. 394 C. P.

Saisi plus tard par la gendarmerie, Richner renonça au droit de demander le relief de ce jugement, et subit sa peine.

Le 2 novembre 1893, un employé de police de Romont déposa un nouveau rapport contre Richner. Se trouvant en patrouille, vers minuit et demie, il constata qu'un individu venait de tenter de pénétrer dans l'auberge d'Hanterive, après avoir brisé un carreau de fer-blanc, à la porte de la

cuisine, derrière le bâtiment. Le sergent de ville trouva bientôt cet individu, caché dans les latrines, et reconnu aussitôt Richner. Ce dernier expliqua sa conduite par l'intention d'aller passer la nuit avec une fille logée dans l'auberge.

Fondé sur ces faits, le tribunal correctionnel de la Broye condamna Richner, le 13 Novembre 1893, à un mois de détention à la prison centrale, pour violation de domicile, en application de l'art. 390 C. P.

En outre, et donnant suite à la demande réitérée du Conseil communal de Romont, le préfet du district de la Glâne prit le 3 Avril 1894 un arrêté de renvoi du sieur Richner de la commune de Romont, arrêté impliquant, aux termes de l'arrêté du Conseil d'Etat du 5 Septembre 1893 sur l'établissement et le séjour, le retrait définitif du permis d'établissement ou de séjour.

C'est contre cet arrêté d'expulsion que Richner a recouru le 21 Mai suivant, soit en temps utile, au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise annuler le dit arrêté, comme pris en violation de l'art. 45 de la Constitution fédérale. A l'appui de son recours, le sieur Richner fait valoir en substance :

Le recourant n'a subi que des peines correctionnelles pour délits peu graves. Or l'art. 45 susvisé dispose que pour être renvoyé d'une commune, un citoyen suisse doit avoir subi des peines infamantes. Le sieur Richner s'étant adressé en vain au Conseil d'Etat de Fribourg, qui a laissé sa réclamation sans réponse, il se voit forcé de recourir au Tribunal fédéral.

Dans sa réponse, le Conseil d'Etat conclut au rejet du recours, en s'appuyant, en résumé, sur les considérations ci-après :

Sur la question de savoir ce que l'on entend par délit grave, le Conseil fédéral résume sa jurisprudence en opposant le délit grave au délit simple et à la simple contravention de police, sans tenir aucun compte des distinctions consacrées par les lois pénales, et il demeure réservé à

l'autorité fédérale d'apprécier librement, dans chaque cas particulier, s'il y a ou non délit grave, en s'inspirant particulièrement des dangers auxquels sont exposées la sécurité et la moralité publiques. Aux yeux de la loi fribourgeoise, les délits de violation de domicile et de concubinage apparaissent comme graves, puisque le premier, s'il est commis de nuit peut être puni de 2 mois de prison, et selon les circonstances, de 2 ans de maison de force, (art. 390, 157, 158 C. P.), et que le second est soumis à une peine de 2 ans de réclusion (même code, art. 394).

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° Le renvoi de la commune prononcé par le préfet implique, aux termes de l'art. 41 de l'arrêté fribourgeois du 5 Septembre 1893 sur l'établissement et le séjour, le retrait définitif du permis d'établissement ou de séjour, si, comme c'est le cas dans l'espèce, l'intéressé est étranger au canton.

Il s'agit donc bien d'un retrait d'établissement, et de l'interprétation de l'art. 45 de la Constitution fédérale; la compétence du tribunal de céans est dès lors incontestable *ratione materiae*.

2° L'exception de tardiveté soulevée par l'Etat de Fribourg et fondée sur ce que le sieur Richner n'a pas recouru au Conseil d'Etat dans les dix jours dès la communication de la décision préfectorale, aux termes de l'art. 42 de l'arrêté susvisé, est dépourvue de fondement. A teneur de l'art. 178 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, un citoyen est en droit de former un recours de droit public au Tribunal fédéral, pour violation prétendue de ses droits constitutionnels, à la seule condition que le dit recours soit dirigé contre une décision ou un arrêté cantonal, et qu'il soit déposé dans les soixante jours dès la communication de la décision ou de l'arrêté contre lequel il est dirigé. Or il est évident que l'arrêté d'expulsion prononcé le 3 Avril 1894 par le préfet apparaît comme une décision cantonale, et le présent recours, interjeté le 21 Mai suivant, satisfait dès lors, en la forme, aux exigences de la loi.

3° L'art. 45 al. 3 de la Constitution fédérale, invoqué par

le recourant, statue entre autre que l'établissement peut être retiré à ceux qui ont été à répétées fois punis pour des délits graves, et, pour apprécier le mérite du recours, il y a lieu d'examiner si le sieur Richner se trouve dans des conditions qui justifient l'expulsion, soit le retrait d'établissement prononcé à son préjudice.

Le recourant a d'abord été puni d'une année de détention à la maison de correction pour avoir causé un scandale public, en offensant la pudeur et les bonnes mœurs, délit réprimé par l'art. 394 C. P. fribourgeois par une réclusion de 2 mois à 2 ans.

Or abstraction faite de ce que le tribunal de céans n'a pas à contrôler les pénalités introduites par les Codes cantonaux, pas plus que l'application de la loi pénale faite dans l'espèce par le tribunal correctionnel, il est certain que les rapports illicites entretenus par le recourant, père de 7 enfants, avec une femme de mauvaise vie, et ce dans un local accessible aux regards du public, apparaissent comme un outrage aux bonnes mœurs, à la pudeur publique, et dès lors comme constituant le délit grave visé par l'art. 45 de la Constitution fédérale.

4° Il n'en est pas de même toutefois de l'acte qui a motivé la deuxième condamnation de Richner à un mois de détention à la prison centrale, pour violation de domicile.

Bien qu'une pareille infraction, lorsqu'elle a pour mobile des intentions de nature à menacer la sécurité publique ou privée, telles que le vol par exemple, puisse évidemment porter le caractère d'un délit grave, il n'en est pas moins certain que cette gravité, dans le sens de la Constitution fédérale, s'atténue jusqu'à disparaître entièrement, lorsqu'il ne s'agit, comme c'est le cas ici, que d'une tentative d'escalade et du bris d'un carreau dans l'unique but de partager la couche d'une fille d'auberge. De pareilles agissements, bien que hautement répréhensibles au point de vue de la morale, surtout de la part d'un père de famille, et bien que certainement punissables comme contravention, ne se caractérisent toutefois pas comme suffisamment graves pour entraîner, aux

termes de la disposition constitutionnelle susvisée, une mesure aussi sérieuse, en elle-même, comme dans ses conséquences, que celle privant un citoyen du droit d'établissement.

5° Il résulte de ce qui précède qu'un seul délit grave est constaté à la charge du recourant ; or comme l'établissement ne peut être, conformément à l'art. 45 al. 3 précité, retiré qu'aux personnes qui ont été punies à répétées fois (wiederholt, dans le texte allemand), c'est à-dire deux fois au moins pour délits graves, il s'en suit que les conditions d'application de cette disposition constitutionnelle ne se trouvent pas réalisées en ce qui touche le recourant, et que l'arrêté d'expulsion, soit le retrait d'établissement prononcé contre lui ne saurait subsister. C'est en vain, enfin, que pour justifier l'arrêté préfectoral, l'Etat de Fribourg veut tirer argument du fait que le recourant, en date du 26 Janvier 1894 déjà, aurait déclaré par écrit consentir, ensuite de la demande d'expulsion émanée du Conseil communal, à ne plus fixer son domicile à Romont, et s'engager à quitter cette localité le 5 Février suivant. Le droit d'établissement apparaît en effet comme un droit constitutionnel essentiel et primordial, au bénéfice duquel un citoyen ne saurait valablement renoncer.

Par ces motifs

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est admis, et l'arrêté pris par le préfet du District de la Glâne, le 3 Avril 1894, renvoyant le sieur Richner du territoire de la commune de Romont et lui retirant son permis de séjour, est déclaré nul et de nul effet.

113. Arrêt du 11 Octobre 1894 dans la cause Haldemann.

Par arrêté du 8 Mars 1894, le département de Justice et Police du canton de Genève a expulsé du territoire genevois le sieur Louis Haldemann, né en 1864 à Machilly (Haute-Savoie), bourgeois d'Eggiwyl (Berne), ensuite de diverses condamnations par lui subies pour coups et blessures.

Haldemann a, en effet, été condamné soit par la Cour correctionnelle, soit par le tribunal de police :

Le 15 Février 1888 à 10 francs d'amende pour bataille ;

Le 27 Mars 1890 à 24 heures de prison pour bataille ;

Le 28 Décembre 1890 à 8 jours de prison pour coups et blessures ;

Le 29 Avril 1891 à 5 jours de prison pour coups et blessures ;

Le 11 Janvier 1892 à 15 jours de prison pour coups et blessures ;

Le 23 Janvier 1894 à 6 mois de prison pour coups et blessures.

Par requête du 25 Mai 1894, Haldemann s'est adressé au Conseil d'Etat du canton de Genève, concluant à ce qu'il lui plaise rapporter et mettre à néant le prédit arrêté d'expulsion, et lui faire délivrer un permis de séjour régulier.

Par arrêté du 1^{er} Juin 1894 le Conseil d'Etat a maintenu et confirmé purement et simplement l'arrêté en question.

C'est contre cet arrêté confirmatif, ainsi que sur l'arrêté du département susmentionné, que Haldemann recourt au Tribunal fédéral concluant à ce qu'il lui plaise casser et annuler le dit arrêté et le mettre à néant. A l'appui de cette conclusion, le recourant fait valoir en substance ce qui suit :

Dès l'âge de six ans le recourant vint avec sa mère habiter Genève ; quelques années plus tard cette dernière retourna en France, confiant son fils à une tante, qui habitait également Genève. Vers 1886 il obtint un permis d'établissement sous N° 32791, et il habita la ville de Genève jusqu'à son mariage en Juin 1892 ; c'est alors qu'il s'établit à Vernier, et